

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.586/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie et de l'Emploi de la Région wallonne, le 15 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 conclu entre l'État fédéral, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale", a donné le 29 juin 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Un avant-projet de décret portant assentiment au même avenant, conclu le 12 février 2004, à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 conclu entre l'État fédéral, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale, a déjà été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Il a fait l'objet d'un avis 36.891/2, donné le 26 avril 2004, auquel il est expressément renvoyé.

2. L'avant-projet examiné diffère cependant du précédent en ce que son article 3 dispose :

"Art.3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004."

Il résulte de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que les accords de coopération qui doivent être soumis à l'approbation des assemblées législatives concernées n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de chacune de ces assemblées ⁽¹⁾. Une partie à l'accord ne peut pas anticiper (ou retarder) l'entrée en vigueur de celui-ci. Dans ces circonstances, une disposition comme celle de l'article 3 de l'avant-projet ne présente aucune utilité et peut même prêter

(1) L'assentiment à l'avenant du 12 février 2004 précité a déjà été donné par le législateur fédéral (loi du 27 décembre 2004, Moniteur belge du 31 décembre 2004, 2^e éd.) et par les législateurs décrets flamand (décret du 7 mai 2004, Moniteur belge du 16 juillet 2004) et germanophone (décret du 11 avril 2005, Moniteur belge du 3 juin 2005). Un avant-projet d'ordonnance y portant assentiment est actuellement soumis à l'avis de la section de législation, sous le numéro de rôle 38.566/1.

à confusion ⁽²⁾, en ce qu'elle pourrait être comprise, mais à tort, comme déterminant l'entrée en vigueur de l'accord.

En outre, le commentaire de l'article examiné s'exprime comme suit :

"Dans le but de sécuriser le cadre juridique sur base duquel la Région wallonne a perçu les montants relatifs à l'avenant visé par le présent décret, il est nécessaire de le faire entrer en vigueur à la date à laquelle les actions et les budgets visés se rapportent."

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de procéder, comme semble l'indiquer la note au Gouvernement, à une "régularisation de la situation relative à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 conclu entre l'État fédéral, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'Economie Sociale 2000-2004", s'agissant d'une sorte de ratification des effets produits en matière budgétaire, la disposition est inutile. En effet, en vertu de l'article 77, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, le Parlement wallon, saisi de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget, peut approuver une motion motivée de règlement provisoire du budget. À défaut, ces opérations budgétaires seront reprises dans le projet de décret portant règlement définitif du budget, conformément à l'article 77, alinéa 2, des lois coordonnées précitées.

Il résulte des observations qui précèdent qu'il vaut mieux omettre cet article 3 de l'avant-projet.

⁽²⁾ En ce sens, voir notamment l'avis 35.920/VR, donné le 7 octobre 2003, sur un avant-projet devenu le décret (Région wallonne) portant assentiment à la Convention du 4 avril 2003 entre l'État, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant à mettre en oeuvre le programme du réseau express régional de, vers, dans et autour de Bruxelles (Doc. parl., C.R.W., 2003-2004, n° 721/1).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. LIÉNARDY